



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Manduel, le 7 mai 2025

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION EXPLICITE DE REJET

Par :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision explicite par laquelle Mme Pascale Bories, maire de la ville de **Villeneuve-Lez-Avignon** (**Hôtel de Ville - 2 rue de la République - BP : 45 - 30404 Villeneuve-Lez-Avignon**), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 4 février 2025 par l'association requérante.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

EXPOSÉ DES FAITS :

- **Le 4 février 2025**, par une demande préalable - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**) -, l'Association a demandé à Mme Pascale Bories, maire de la ville de Villeneuve-Lez-Avignon, de donner en français l'expression anglaise « FOOD TRUCKS » qui apparaît sur un panneau signalétique situé sur la place Charles David à Villeneuve-lez-Avignon (**voir pour preuve, la photo de la Pièce n° 1**), et cela, en vertu de l'article 3 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon.

De plus, l'Association a demandé à Mme Pascale Bories de lui régler les 50 euros qu'elle lui doit au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, suite au procès qu'elle a perdu contre l'Association le 20 septembre 2024 (**Pièce n° 2**).



Le 17 février 2025, Madame Bories, par une lettre, répond à l'Association (**Pièce n° 3**) que :
(extrait) : « *Pour votre information, sachez qu'il ne s'agit pas d'anglicisme mais la dénomination de notre manifestation des lundis soirs sur la place Charles David « Les Foods Trucks »*
Par ailleurs, je transmets votre demande de règlement au service financier pour bonne suite (sic)»

Le 4 mai 2025, le Conseil d'administration de l'Afrav, au regard de la lettre du 17 février dernier de Mme Bories, constatant que celle-ci n'a pas l'intention de donner en français l'expression anglaise « FOOD TRUCKS » et constatant qu'elle n'a toujours pas versé les 50 euros qu'elle doit à l'Association au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative dans le procès qu'elle a perdu contre elle le 20 septembre 2024, donne son accord pour que l'Association retourne en justice (**Pièce n° 4**).

Le 7 mai 2025, l'Association envoie une requête au Tribunal administratif de Nîmes pour que cette affaire soit traitée devant les juges, puisque, hélas, Mme Bories n'a pas l'air de prendre cette affaire au sérieux..

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Mme Pascale Bories, décision telle qu'on peut la lire dans sa lettre du 17 février dernier de ne pas répondre favorablement à notre demande consistant à donner en français l'expression anglaise « Foods Trucks » présente sur un panneau public de la ville de Villeneuve-lez-Avignon. La recevabilité de la requête est également incontestable au regard de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Mme Pascale Bories refuse de donner en français l'expression anglaise « Foods Trucks » présente sur un panneau public de la ville de Villeneuve-lez-Avignon, un refus confirmé explicitement dans sa lettre du 17 février dernier à nous adressée. Nous sommes donc bien en présence d'une décision explicite de rejet de la part de Mme Pascale Bories.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n°5**). De plus, selon l'article III de ses statuts (**Pièce n°6**), l'Association se donne le droit d'ester en justice.

Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 10 procès gagnés depuis 2015 :

https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n°6**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n°4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 6**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), et l'expression anglaise « Food truck » n'est pas du français, et à même en cela fait l'objet d'une traduction officielle par la Commission d'enrichissement de la langue française qui est « camion de restauration » (**Pièce n° 7**), mais, comme nous l'avons dit à Mme Bories dans notre lettre du 4 février dernier, rien n'empêche d'être inventif - c'est d'ailleurs à cela que l'on voit qu'une langue est vivante - et donc rien n'empêche de créer des mots comme « camions-restaurant », « restos-mobiles », « camions bar », « restos-roulant », etc., l'essentiel étant que le néologisme créé soit construit sur la base de la langue française, respectant, du coup, ses systèmes morphologique, phonétique et orthographique.

À défaut de vouloir faire ce travail sur la langue, l'expression officielle « camions de restauration » s'impose en remplacement de l'expression anglaise « food trucks »..

II - Sur l'article 3 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 3 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par Mme Pascale Bories, maire de la ville de Villeneuve-Lez-Avignon.

Cet article stipule pourtant clairement que :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [...] »

Or, l'expression « Food Trucks » n'est pas du français, mais de l'anglais. L'infraction à la loi est donc bien caractérisée.

III - Sur l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française

À noter également que l'inscription anglaise « FOOD TRUCKS » contrevient à l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, un article qui dit :

« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

« 1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'État ; [...] »

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;

Vu le terme officiel de la Commission d'enrichissement de la langue française paru au Journal officiel ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- **de prononcer l'annulation**, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision explicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Madame Pascale Bories, maire de la ville de Villeneuve-Lez-Avignon, de donner en français l'expression anglaise « FOOD TRUCKS » qui apparaît sur un panneau signalétique situé sur la place Charles David à Villeneuve-lez-Avignon et de régler les 50 € qu'elle doit à l'Afrav suite au procès n° 2202791 qu'elle a perdu contre elle le 20 septembre 2024 ;

- **d'ordonner de ce fait** à Madame Pascale Bories, maire de la ville de Villeneuve-Lez-Avignon, de mettre en conformité avec l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, le panneau marqué « FOOD TRUCKS » de la place Charles David, et, de régler les 50 € dus à l'Association ;

- **de condamner** Madame Pascale Bories, maire de la ville de Villeneuve-Lez-Avignon, à verser à l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), en plus des 50 € dû du procès n° 2202791, la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secré-

tariat, de recherches, de déplacements, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a coûtés à l'association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 7 mai 2025

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 4 février 2025 (recours gracieux) avec la copie des AR.

Pièce n° 2 : Jugement n° 2202791 du TA de Nîmes du 20 septembre 2024.

Pièce n° 3 : Lettre du 17 février 2025 de Mme Pascale Bories.

Pièce n° 4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 5 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 6 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 7 : Expression officielle de la Commission d'enrichissement de la langue française pour remplacer l'expression anglaise « FOOD TRUCK »

